

Procédure de mise à jour des annexes du PLU(i)

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

Champ d'application de la procédure de mise à jour des annexes

(L. 153-60 / R153-18)

- Procédure effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R151-1 et R151-2 ; par exemple :

- intégration d'une nouvelle SUP
- intégration de la délibération d'un droit de préemption urbain (DPU)

Arrêté de mise à jour du PLU

(L. 153-60 et R153-18)

- L'organe délibérant de l'EPCI ou le maire prend un arrêté de mise à jour du PLU auquel sont annexés (selon le cas) :

- l'acte instituant la nouvelle SUP + les plans annexés à cet acte
- la délibération instaurant le DPU + les plans annexés à cette délibération

- L'arrêté de mise à jour est affiché un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie



Versement au dossier de PLU

L'arrêté de mise à jour et les pièces annexées sont versées au dossier de PLU, dans la partie « annexes »

Nota : En application de l'article L153-60, lorsque le report d'une SUP mentionnée à l'article L151-43, ou instituée, ou modifiée après approbation du PLU, n'a pas été effectué dans le délai de 3 mois suivant la mise en demeure du préfet, le préfet y procède d'office par arrêté. Cet arrêté préfectoral est affiché pendant 1 mois en mairie.